

ANNEXE 2 : PROJET DE CONVENTION

ENTRE

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
dont le siège est établi à l'Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER,

ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux » ou « le CMN »,

D'UNE PART,

ET

XXXXX,

ci-après dénommé « le Contractant »,

D'AUTRE PART,

ci-après désignées ensemble « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Centre des monuments nationaux, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture, conserve, entretient, anime et ouvre à la visite plus de 100 monuments historiques propriétés de l'État ou lui appartenant. Il gère notamment le château de Bussy-Rabutin (ci-après « le Monument »).

Porté par l'ambition de redéfinir la notion de patrimoine et d'innover dans les usages de ses monuments, le CMN a lancé en 2022 une expérimentation visant à implanter des espaces participatifs et collaboratifs au sein de ses sites historiques. Cette démarche expérimentale a pour objectif de renouveler les fonctions de ces sites en diversifiant les acteurs et programmes prenant place dans ces lieux, afin de les adresser à de nouveaux publics et d'engager leur réappropriation collective. Ces tiers-lieux expérimentaux doivent permettre de fédérer de nouvelles communautés d'acteurs au sein des sites, d'enrichir les programmes, usages et services dans les monuments nationaux et de repenser la gouvernance et la gestion d'un tel patrimoine.

Le CMN a choisi le château de Bussy-Rabutin comme nouveau terrain d'expérimentation en raison de sa capacité à accueillir de nouveaux usages à court terme. La Ferme, espace composé de deux espaces de 200m² chacun, ainsi qu'une parcelle du jardin, sont mis à disposition d'un ou plusieurs porteur(s) de projet.

L'objectif de ce projet collaboratif et participatif est donc de permettre de diversifier les usages du site, d'accueillir de nouveaux publics, et de préfigurer le possible devenir de ce patrimoine dans le temps long.

Un appel à manifestation d'intérêts a été publié le 17 avril 2026 par le CMN sur son site internet, conformément à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'offre présentée par XXXXX a été retenue par le Centre des monuments nationaux, estimant que celle-ci présentait les meilleures garanties de satisfaction conformément aux critères énoncés dans l'appel à manifestation d'intérêts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Contractant les espaces / l'espace désigné(s) à l'article 4 en vue de l'exercice d'une activité de XXXXX.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par ailleurs, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.2. La présente convention est soumise aux dispositions du code du patrimoine.

2.3. La présente convention ne confère à son titulaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.4. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

3.1. La présente convention entre en vigueur à compter du **1^{er} juin 2026 (date prévisionnelle)** pour une durée de douze (12) mois. Elle arrive à terme le XXXXX.

L'occupation des espaces cesse au terme de la convention. Toutefois, le Contractant demeure redevable de son obligation de paiement.

La convention ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

3.2. Sur la base du bilan annuel de l'expérimentation et après d'éventuels ajustements sur les conditions de mise à disposition des espaces, la convention d'occupation pourra être renouvelée deux fois pour une durée de douze mois sur décision du CMN, et si le Contractant le souhaite également.

Cette décision sera prise sur le fondement du bilan de l'expérimentation, en regard de l'attente des objectifs que le CMN a fixé à cette expérimentation. Ce bilan devra être réalisé conjointement, à l'occasion d'une réunion qui se tiendra entre le CMN et le Contractant avant la fin de l'année en cours. Les Parties feront également un bilan à mi-parcours.

La reconduction sera formalisée soit par voie d'avenant soit par décision du CMN.

Ce renouvellement peut être consenti par le CMN soit aux mêmes conditions, soit à d'autres conditions, ou enfin refusé sans que le Contractant puisse prétendre à une indemnité quelconque. En l'absence de renouvellement, la convention prend fin naturellement par l'arrivée du terme tel qu'indiqué ci-dessus.

3.3. En tout état de cause, les investissements du Contractant sont réputés amortis sur la durée ferme de la convention (hors renouvellement).

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Le Contractant est autorisé à occuper les espaces suivants :

- Nom de l'espace concerné / Nom des espaces concernés

Le Contractant est également autorisé à occuper les espaces communs du Monument mis à la disposition de tous les opérateurs du tiers lieu : kitchenette, loge au sous-sol et bloc sanitaire.

Un plan des espaces mis à la disposition du Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 1**).

Le Contractant est informé que l'espace qu'il occupe pourra être partagé avec d'autres porteurs de projets. Il est également informé que le CMN pourra en avoir un usage ponctuel.

4.2. Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation.

4.3. Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Administrateur et le Contractant, lors de l'entrée en jouissance des lieux, d'une part, et au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradation pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur du Monument.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

5.1. Le domaine de Bussy-Rabutin est classé au titre des monuments historiques. À ce titre, l'ensemble des aménagements susceptibles d'être réalisés dans les espaces cités à l'article 4 doit respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine et le code de l'urbanisme.

5.2. Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils sont soumis à l'autorisation écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et le Conservateur du Monument. Exécutés à ses frais et sous sa propre responsabilité, ils restent sa propriété au terme de la présente convention.

Pour les espaces intérieurs (La Ferme), le Contractant est informé que les prescriptions à respecter du Conservateur du Monument sont les suivantes :

- aucun percement ne sera réalisé sur les cloisons, plafonds et enveloppes (porteuses ou non) ;
- aucune intervention en façade et toiture ;
- aucune modification des accès et sens d'ouverture des portes.

Pour les espaces extérieurs, sur les parties jardins, cours, allées, le projet d'aménagement devra être également soumis au Conservateur du Monument afin de respecter le tracé général des dispositions historiques avec obligation de réversibilité.

Le Contractant est informé que les prescriptions à respecter du Conservateur du Monument sont les suivantes :

- ne pas modifier la nature des parcelles objets de la présente convention ;
- ne pas employer tout produit tel que pesticide, fertilisant, produits industriels, etc. ;
- ne pas modifier, créer ou supprimer des haies ou toute infrastructure sur les parcelles ;
- ne pas stocker de véhicule ;
- ne pas utiliser d'engins mécaniques.

5.3. L'accord préalable du Conservateur du Monument est impératif également avant tout changement de revêtement et peinture (cloisons, plafonds et faces intérieures des menuiseries). En ce cas, le Contractant transmet sa demande et son projet au CMN pour validation expresse du Conservateur du Monument.

5.4. Le Contractant est tenu d'assurer à ses frais l'ensemble des réparations dites « d'entretien » au sens de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il est notamment tenu à toutes les réparations ayant un caractère de périodicité, ou dues à l'usure ou à un cas fortuit.

5.5. Le Centre des monuments nationaux peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux. Sauf situation d'urgence, le CMN prévient le Contractant au minimum 15 jours avant toute intervention.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Le Contractant est autorisé à occuper les espaces désignés à l'article 4 pour une activité de XXXXX qui fait l'objet d'un descriptif détaillé à l'**annexe 3** de la présente convention.

6.2. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée par la présente convention, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.3. Le Contractant fait son affaire de la surveillance et de la sécurité des espaces mis à disposition. Il prévient dans un délai de 24h l'Administrateur du Monument en cas de dommages ou de dégradations.

6.4. Gestion des clés et accès aux espaces

6.4.1. Le CMN remet individuellement au Contractant une clé permettant d'ouvrir la porte de la Ferme depuis la rue du Château.

Dans tous les cas, les clés doivent impérativement être rendues au plus tard à la date d'évacuation des lieux.

Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation de ces clés. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout incident lié à leur utilisation. En cas de perte, le Contractant assume intégralement le coût du remplacement de toutes les serrures et de toutes les clés.

6.4.2. Le Contractant dispose d'un accès dédié aux espaces occupés via une porte située à proximité de la Ferme.

En ce qui concerne l'accès du public aux événements du Contractant, ce dernier devra prendre contact avec les équipes du Monument en amont de l'événement afin de coordonner l'accueil des visiteurs. L'accès aux espaces concernés par l'événement se fera exclusivement par l'accueil du Monument, selon les modalités définies conjointement avec les équipes du Monument.

6.5. Co-activité avec les occupants du Monument et avec le Monument

Il est rappelé au Contractant qu'une expérimentation d'espaces partagés est menée au château de Bussy-Rabutin, expérimentation à laquelle il a candidaté et souhaite être partie prenante. Le Contractant est donc informé qu'il s'inscrit, le cas échéant, avec les autres porteurs de projet, dans une communauté dont l'intérêt est de cohabiter, à la fois dans le respect de chacun et dans celui du Monument.

En outre, le Contractant ne peut s'opposer à aucune des manifestations qui seraient organisées par le CMN ou par des tiers autorisés par ce dernier et qui pourraient modifier ou contraindre l'accès aux espaces occupés. Le Monument s'engage à fournir, au moment de la signature de la présente convention, un calendrier prévisionnel des manifestations avec leurs dates. Les manifestations organisées par le CMN ne pourront donner lieu à aucune indemnisation du Contractant par le CMN.

6.6. Entretien des espaces et gestion des déchets

D'une manière générale, le Contractant s'engage à maintenir les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté

Le Contractant doit assurer le nettoyage, la collecte et l'évacuation des déchets générés. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène. En aucun cas, il n'est à la charge du Centre des monuments nationaux ou de ses personnels.

Enfin, le Contractant est tenu de participer à la vigilance pour le maintien de la propreté sur le site et au respect de son environnement.

Le Contractant est seul responsable du ménage et de l'entretien des espaces qu'il occupe.

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques ou municipaux, le cas échéant.

7.2. Le Contractant doit se conformer à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Sur ses supports de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, dossier de presse...) le Contractant s'engage à :

- valoriser le Monument lors des conférences de presse ;
- faire apparaître le logo du Centre des monuments nationaux sur les supports de communication relatifs à son activité ;



- faire figurer sur son site internet, sous réserve de faisabilité technique, un lien hypertexte vers le site internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) ;
- associer le Centre des monuments nationaux à ses citations sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram, etc.) lors des communications sur son activité et le projet mené au sein du château de Bussy-Rabutin.

Ces documents doivent respecter la charte graphique du Centre des monuments nationaux et sont, préalablement à leur diffusion, soumis à l'autorisation du Centre des monuments nationaux.

Le Contractant soumet tous les documents d'information concernant le Centre des monuments nationaux à l'Administrateur avant toute diffusion.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

9.1. Redevance

Le terme chiffre d'affaires est ci-après désigné « CA ».

Le calcul de la redevance variable est établi selon les documents comptables transmis par le Contractant au titre de l'article 9.2.

Au titre de l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention, le Contractant s'engage à verser au Centre des monuments nationaux une redevance annuelle soumise à la T.V.A au taux en vigueur égale à **XX** % du CA H.T.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une redevance minimale garantie annuelle égale à **XXXXX** € H.T soit **XXXXX** T.T.C.

9.2. Transmission des documents comptables

Le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, au plus tard, le **XXXX** de chaque année, un compte certifié d'exploitation certifié par un expert-comptable certifiant le chiffre d'affaires réalisé pendant l'année N-1 à la direction du développement économique et de la relation visiteurs, adresse courriel : location@monuments-nationaux.fr. Ce compte certifié d'exploitation est accompagné d'une attestation certifiée du CA réalisé pendant l'année N-1.

À défaut de transmission de ladite attestation, le CMN se réserve la faculté d'établir une facture sur les bases des éléments en sa possession. Après réception du document, le CMN procède à une régularisation de la facturation.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

9.3. Modalités de versement

Le Contractant s'acquitte de la redevance en 2 versements :

- 1 versement de **XXXXX** euros T.T.C correspondant au minimum garanti le **XXXXX** de chaque année ;
- un 2ème versement correspondant au solde de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

Les versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

DRFIP Paris/Ile-de-France
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980
BIC : TRPUFRP1

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal majoré de cinq points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 10 : IMPÔTS ET TAXES

Le Contractant doit supporter seul tous les impôts, et taxes afférentes à son activité : licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature.

ARTICLE 11 : RÉSEAUX – FLUIDES

En l'absence d'un compteur électrique indépendant, l'Occupant s'acquittera d'un forfait correspondant à sa participation à ces frais. Le montant du forfait sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre de candidat retenu.

Le Contractant veille à appliquer les bonnes pratiques en termes de consommations énergétiques et à avoir une gestion sobre des espaces. Il est ainsi préconisé la mise en place d'éco-gestes dans la gestion courante du site : réemploi de mobilier, tri des déchets, mise en place de compost, échanges de bonnes pratiques, chauffage à 19°, pas de climatisation sous 26°, etc.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 50€ par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée ;
- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 50 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

13.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité et/ou de son personnel, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui/eux à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

13.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de contrôle prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels [y compris intoxication alimentaire] (sans limitation de somme) ;
- les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du Monument au plus tard 10 jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

13.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux et/ou de l'État ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1. Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à ses obligations, parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, le CMN peut prononcer la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable

15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général ou de force majeure

La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 1 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

15.3 Résiliation à l'initiative du Contractant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de 1 mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 9 au *pro rata temporis* de son occupation, et des frais de remise en état.

ARTICLE 16 : FIN DE L'AUTORISATION

16.1. Le Contractant, en fin de convention, permet au Centre des monuments nationaux ou à un tiers autorisé par lui de faire visiter les espaces mis à disposition.

16.2. Au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des biens mobiliers qu'il aura apportés. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, le CMN ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

16.3. Les lieux doivent être remis en parfait état d'entretien et les frais de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive du Contractant.

Faute pour lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 17 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente convention peut être signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et ce par l'intermédiaire de la plateforme <https://simply-cosi.luxtrust.com> mise à disposition par le CMN.

Dans ce cadre, les Parties :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service ci-dessus désigné ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

Pour les besoins du présent article, « signature électronique » désigne tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : plan des espaces mis à disposition ;
- Annexe 2 : état des lieux ;
- Annexe 3 : descriptif de l'activité du Contractant dans les espaces mis à disposition.

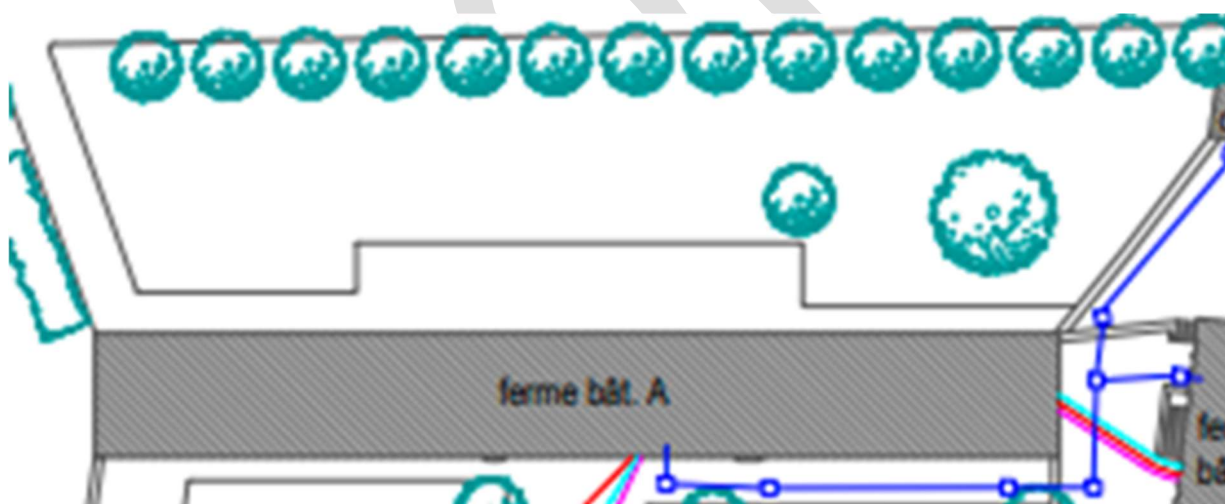
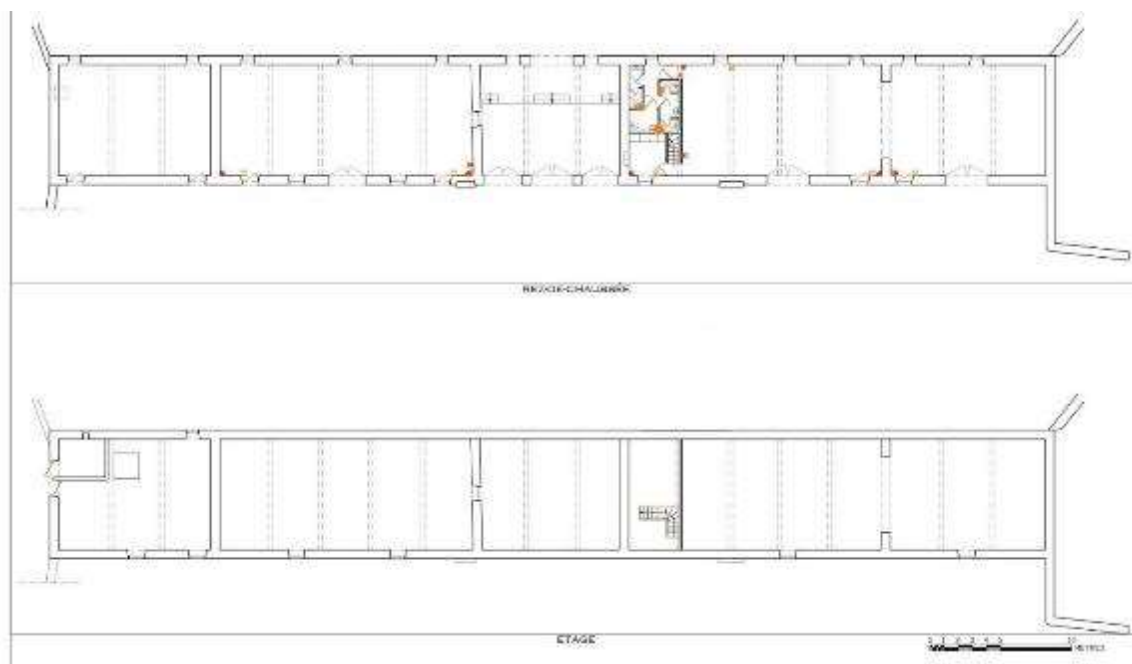
Pour le Contractant

XXXXX

Pour le Centre des monuments nationaux
Sa Présidente, Madame Marie Lavandier

projet

Annexe 1 : plan des espaces mis à disposition



Annexe 2 : état des lieux

projet

Annexe 3 : descriptif de l'activité du Contractant dans les espaces mis à disposition

projet